

**» Lignes
directrices sur
l'utilisation
équitable**



Septembre 2013

» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

1. Les enseignantes et enseignants, les instructrices et instructeurs, les professeures et professeurs ainsi que les membres du personnel travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication de nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.



» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

2. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des présentes *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* aux fins de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteure ou auteur ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.

» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

3. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit à un cours :
 - a) à titre de document de cours;
 - b) à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école ou aux étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - c) à titre d'élément d'une trousse pédagogique.



» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

4. Un court extrait signifie :

- a) jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- b) un chapitre d'un livre;
- c) un seul article d'un périodique;

» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

4. Un court extrait signifie :

- d) une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- e) un article ou une page de journal, dans son intégralité;

» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

4. Un court extrait signifie :

- d) un seul poème complet ou une seule bande musicale, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou bandes musicales;
- e) une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de consultation semblable.

» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

5. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.



» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

6. Toute reproduction ou diffusion qui dépassent les limites quantitatives énoncées dans les présentes *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.



» *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*

7. Toute somme devant être payée à l'établissement d'enseignement pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par l'établissement, y compris les coûts indirects.